

**Décret  
sur le permis de construire (DPC) (RSJU 701.51)**

Tableau comparatif

<b>Texte actuel</b>	<b>Projet de modification</b>	<b>Commentaire</b>
<p><b>Article 54, alinéa 2</b></p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> En procédure d'opposition (art. 22 ss), le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.</p>	<p><b>Article 54, alinéa 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.</p>	<p>La teneur modifiée de cet article correspond au texte du nouvel article 19, alinéa 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1). Pour de plus amples détails, cf. commentaires relatif à cette disposition.</p>